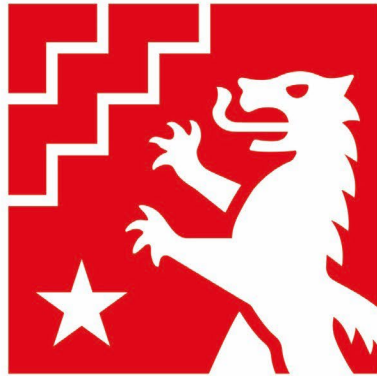


**St-Gingolph, décembre 2024**



**SAINT-  
GINGOLPH**  
Valais

**RÈGLEMENT  
SUR LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE  
DE LA COMMUNE DE ST-GINGOLPH**

# Table des matières

1	DISPOSITIONS GENERALES .....	5
1.1	But .....	5
1.2	Définitions .....	5
1.3	Bases légales.....	6
1.4	Tâches et compétences .....	6
2	ETENDUE DES PRESTATIONS .....	6
2.1	Responsabilité.....	6
2.2	Force majeure.....	7
2.3	Mesures en cas d'incendie.....	7
3	RAPPORTS DE DROIT .....	8
3.1	Demande d'autorisation de raccordement et abonnement. ....	8
3.2	Permis de fouille .....	8
3.3	Construction de conduites sur fonds public ou privé.....	9
3.4	Droit de passage.....	9
3.5	Droit d'inspection.....	9
3.6	Obligations .....	9
3.7	Interdictions .....	10
3.8	Durée de la période de taxation.....	10
3.9	Changement de propriétaire(s) de raccordement.....	10
3.10	Interruption et résiliation de l'abonnement.....	11
3.11	Responsabilité .....	11
4	RÉSEAU PRINCIPAL.....	11
4.1	Propriété.....	11
4.2	Conduites principales .....	11
5	RACCORDEMENTS .....	12
5.1	Construction du raccordement .....	12
5.2	Propriété du raccordement.....	12
5.3	Autorisation de raccordement sur conduite privée .....	12
5.4	Installations à l'intérieur d'un bâtiment.....	13
5.5	Compteurs .....	13
5.6	Bornes hydrantes.....	15
5.7	Raccordements provisoires .....	15
5.8	Utilisation d'eau provenant de ses propres ressources, d'eau de pluie, d'eau grise ou d'eau d'irrigation. ....	16
6	TAXES ET FACTURATION .....	16

6.1	Principes de financement.....	16
6.2	Récolte des données .....	17
6.3	Structure des taxes.....	18
6.4	Débiteurs.....	19
6.5	Facturation et paiement.....	20
6.6	Facturation des raccordements provisoires.....	20
7	PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT .....	20
7.1	Contrôle des données et inspection des installations. ....	20
7.2	Correction des données de facturation .....	20
7.3	Mise en conformité.....	21
7.4	Infractions .....	21
7.5	Moyens de droit et procédure.....	21
8	DISPOSITIONS FINALES .....	22
8.1	Dispositions transitoires.....	22
8.2	Abrogation.....	22
8.3	Entrée en vigueur .....	22

Annexe I : Tarifs des taxes

Annexe II : Tarifs en vigueur

Annexe III : Directives d'installation des branchements privés

Annexe IV : Tabelle de correspondance des UR

**L'Assemblée primaire de la commune municipale de Saint-Gingolph,  
ci-après « la Commune »**

Vu les dispositions de la constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst féd ; RS 101) ;

Vu les dispositions de la Constitution du canton du Valais du 8 mars 1907 (Cst cant. ; RS 101.1) ;

Vu la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux ; RS 814.20) ;

Vu l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux ; RS 814.201) ;

Vu les articles 30 et suivants, notamment l'article 31, de la loi cantonale sur la protection des eaux du 16 mai 2013 (LcEaux ; RS/VS 814.3) ;

Vu le règlement du 2 septembre 2015 concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, ainsi que des secteurs de protection des eaux superficielles (RS/VS 814.200) ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1981 concernant les périmètres de protection des eaux souterraines (RS/VS 814.201) ;

Vu la loi cantonale sur les communes du 5 février 2004 (LCo ; RS/VS 175.1) ;

Vu l'ordonnance cantonale sur la gestion financière des communes du 24 février 2021 (OGFCo ; RS/VS 611.102) ;

Vu la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI ; RS 817.0)

Vu l'ordonnance fédérale du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et objets usuels (ODAIIOUs ; RS 817.02) ;

Vu la loi cantonale du 21 mai 1996 concernant l'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS/VS 817.1) ;

Vu la loi cantonale du 12 mars 2020 sur la santé (LS ; RS/VS 800.1) ;

Vu la loi cantonale sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977 (LPIEN ; RS/VS 540.1) ;

Vu l'ordonnance cantonale concernant les installations d'alimentation en eau potable du 21 décembre 2016 (RS/VS 817.101) ;

Vu les fiches de coordination du plan directeur cantonal: E.1 Gestion de l'eau et E.2 Approvisionnement et protection des eaux potables,

Sur la proposition du Conseil municipal, ci-après « le Conseil »,  
ordonne

# 1 DISPOSITIONS GENERALES

## 1.1 But

- 1 Le règlement fixe le financement et les conditions de la fourniture de l'eau potable sur tout le territoire communal de St-Gingolph

## 1.2 Définitions

- 2 **Unité d'usage (UU)** : est considéré comme **unité d'usage** tout bâtiment, local ou terrain destiné à un usage propre et clairement défini (logement, espace commercial, artisanal ou industriel, récréatif, etc.) Une parcelle ou un bâtiment peut regrouper plusieurs UU si leurs usages sont bien différenciés.

Chaque UU est liée à un seul et unique **raccordement** au réseau d'eau potable.

Exemples d'UU : *ménage privé en maison individuelle (résidence principale ou secondaire), chaque appartement dans un immeuble locatif, bureau ou atelier d'une entreprise, bar, buvette de terrain de sport, restaurant, chambres d'hôtel (1 unité d'usage par étage).*

- 3 **Raccordement** : est considéré comme **raccordement** toute installation ou système technique permettant d'alimenter un bâtiment ou une parcelle depuis le réseau d'eau public (prise, vanne, conduite, introduction).

Un **raccordement** ne peut desservir plusieurs **UU** que si on peut déterminer un propriétaire unique à ce **raccordement**.

Exemples : *immeuble locatif en propriété simple, propriété par étages (PPE)*

Pour tous les autres cas, chaque **UU** se verra attribuer un **raccordement** séparé.

Exemples : *villas mitoyennes sur une parcelle unique*

- 4 **Propriétaire** : ce terme désigne toute personne physique ou morale, propriétaire du bâtiment ou de la parcelle raccordée, et qui est à ce titre titulaire de l'abonnement.

Il ne peut y avoir qu'un seul et unique **propriétaire** (personne physique ou morale) pour un **raccordement**.

- 5 **Unité de raccordement (UR)** : est considéré comme **unité de raccordement** un débit volumique normé attribué à tout type de point de puisage rattaché à une UU tel que : évier, lavabo, douche, WC, baignoire, robinet extérieur, machine à laver etc.

La définition du débit volumique et des UR par type de point de puisage s'appuie sur la notice technique W10020f de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et de l'Eau (SVGW).

La somme des UR de toutes les UU attribuées à un **raccordement** est utilisée (selon la directive W3 de la SVGW) pour déterminer le diamètre du compteur et de la conduite de liaison de ce **raccordement**. La somme des UR de chaque UU attribuée à un **raccordement** peut être utilisée pour déterminer le diamètre d'un sous-compteur ou d'un compteur individuel.

## 1.3 Bases légales

- 1 Les prescriptions de la législation fédérale et cantonale ainsi que celles du règlement et les tarifs qui en découlent régissent les relations entre la **Commune** et les **propriétaires des raccordements**
- 2 Le fait d'utiliser de l'eau potable rend ces prescriptions et tarifs applicables.
- 3 Tout **propriétaire** reçoit à sa demande un exemplaire du règlement.

## 1.4 Tâches et compétences

- 1 Le Conseil, ou le Service communal des eaux (appelé ci-après : le **Service des eaux**) auquel il peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention, établit et entretient, dans toutes les zones à bâtir de la Commune, un réseau d'approvisionnement et de distribution d'eau potable (réseau public) comprenant les captages, les stations de pompage, les réservoirs, les conduites d'amenée principales, les chambres et vannes principales, les bornes hydrantes et les branchements jusqu'aux dispositifs de prise sur la conduite principale. Ces installations font partie intégrante du patrimoine administratif de la Commune.
- 2 Sous réserve des restrictions prévues dans le règlement, le Service des eaux raccorde au réseau de distribution d'eau tout bâtiment ou installation situés dans le périmètre de distribution (décrit dans le plan communal déposé au secrétariat et mis à jour par la commune), sous la responsabilité du propriétaire privé et à ses frais. En dehors de ce dernier, il incombe aux propriétaires de pourvoir à l'approvisionnement de leurs bâtis.
- 3 Le Conseil exerce la surveillance sur le Service des eaux.
- 4 Les propriétaires d'établissements industriels dont les besoins sont importants ou qui utilisent une eau à propriété spéciale peuvent être tenus de se procurer eux-mêmes l'eau nécessaire.

# 2 ETENDUE DES PRESTATIONS

## 2.1 Responsabilité

### 2.1.1 Réseaux de distribution

- 1 La Commune est responsable de l'approvisionnement en eau potable en qualité et en quantité de toute sa population sur son territoire. Elle est responsable de la qualité de l'eau distribuée par les réseaux publics, y compris les consortages, et par les réseaux privés.
- 2 Elle n'est pas tenue de fournir de l'eau en dehors du périmètre des zones à bâtir (conformément au plan d'affectation des zones) si le coût de l'approvisionnement en eau n'est pas raisonnable et proportionné. Elle doit cependant veiller à ce que toutes les agglomérations habitées disposent d'eau potable en suffisance.

- 3 Le Service des eaux exploite le réseau selon les exigences légales, les normes et les recommandations émises par la SVGW (Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux). Un autocontrôle (manuel d'assurance qualité) est également en fonction.
- 4 Les consommateurs doivent être informés une fois par année sur la qualité de l'eau.
- 5 L'utilisation de l'eau potable pour l'irrigation sur l'ensemble du territoire communal n'est autorisée que pour des usages domestiques (jardin, pelouse, etc) et non professionnels. La commune se réserve le droit en tout temps de retirer cette autorisation sans indemnité.

### **2.1.2 Zones et périmètres de protection des eaux souterraines**

- 1 Les détenteurs de sources et captages d'eaux souterraines d'intérêt public, y compris de sources privées d'intérêt public, utilisés pour l'approvisionnement en eau potable délimitent conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables les zones et périmètres de protection des eaux souterraines. Les zones de périmètres de protection des eaux souterraines doivent figurer dans le plan d'affectation des zones. Les restrictions liées aux zones de protection des eaux souterraines doivent être respectées.

## **2.2 Force majeure**

- 1 La Commune peut restreindre ou interrompre la fourniture en cas de force majeure, par exemple lors de dérangements avec leurs conséquences, de réparations, de travaux d'entretien ou d'extension, de perturbation de débit par suite de circonstances extraordinaires telle que sécheresse, ou lorsque des mesures s'imposent pour assurer l'approvisionnement général de la population.
- 2 Les propriétaires seront avisés autant que possible de toute interruption ou restriction prévisible. Dans de tels cas, les propriétaires n'ont droit à aucune indemnisation pour les dommages directs ou indirects qui pourraient être causés par des interruptions ou des restrictions de la fourniture.

## **2.3 Mesures en cas d'incendie**

- 1 En cas d'incendie dans la Commune, tous les robinets doivent être tenus fermés pendant la durée du sinistre.
- 2 En cas d'incendie ou d'exercice, le Service du feu dispose des installations d'hydrantes publiques ou privées, d'entente avec la Commune. Il est interdit de faire usage des prises d'incendie pour tout autre emploi sans une autorisation écrite du Service des eaux.

## **3 RAPPORTS DE DROIT**

### **3.1 Demande d'autorisation de raccordement et abonnement.**

- 1 Chaque raccordement au réseau d'eau potable public, modification d'une conduite existante ou remise en service d'une installation momentanément inutilisée doit faire l'objet d'une autorisation spécifique du Service des eaux ainsi que, le cas échéant, d'une autorisation de construire après mise à l'enquête publique.
- 2 La demande doit être faite auprès du Service des eaux sur formulaire spécial, fourni par celui-ci, et accompagné des plans nécessaires, en même temps que la demande d'autorisation de construire.
- 3 Cette demande contiendra notamment :
  - a) un plan de situation indiquant le point de branchement au réseau public souhaité, sous réserve de l'approbation du Service des Eaux ;
  - b) les servitudes ou conventions de passages de conduites, avec l'accord du propriétaire du fonds servant, si celles-ci sont nécessaires ;
  - c) le nom de l'entreprise effectuant le travail ;
  - d) l'existence et l'utilisation éventuelle d'une source privée d'intérêt public comme alimentation en eau ;
  - e) la signature du propriétaire ou de son représentant ;
  - f) le formulaire de déclaration des UU et UR après travaux du bâtiment à raccorder.
- 4 Le Service des eaux met à disposition le formulaire de déclaration des UU et UR, et détermine sur la base des informations reçues la section de la conduite de raccordement ainsi que le dimensionnement du compteur à installer.
- 5 Le propriétaire qui réalise des travaux de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment nécessitant un changement d'affectation, même partiel, est tenu de déposer auprès du Service des eaux une demande de raccordement. Si un nouveau raccordement doit être effectué, le propriétaire prendra à sa charge l'ensemble des frais liés à la suppression de l'ancien raccordement.
- 6 L'utilisation de sources privées d'intérêt public est autorisée pour autant que l'eau soit contrôlée, aux frais du privé, par la Commune.
- 7 L'autorisation sera communiquée par écrit au propriétaire-requérant, accompagnée des plans approuvés. L'autorisation a pour le propriétaire valeur d'abonnement au réseau de distribution d'eau potable au sens du chiffre 1.2 alinéa 3.
- 8 Aucun travail ne peut être exécuté avant la réception de cette autorisation.

### **3.2 Permis de fouille**

- 1 Lorsque la construction ou l'entretien des conduites privées de raccordement nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.



### **3.3 Construction de conduites sur fonds public ou privé**

- <sup>1</sup> La construction de conduites privées sur propriété publique est subordonnée à une autorisation du Conseil.
- <sup>2</sup> La Commune est en droit, si elle ne peut utiliser le domaine public, de faire passer une conduite sur une propriété privée. La procédure à suivre pour l'obtention de droits de passage est celle prévue par la législation en vigueur concernant les expropriations pour cause d'utilité publique. Les propriétaires des fonds impactés accordent gratuitement à la Commune le droit de passage pour l'aménagement et l'entretien des conduites publiques.
- <sup>3</sup> Lorsqu'un propriétaire foncier ou de bâtiment se trouve dans l'impossibilité de se raccorder au réseau d'eau potable sans emprunter le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser le passage des canalisations privées, contre réparation intégrale du dommage, ceci conformément à l'article 691 du Code civil suisse.
- <sup>4</sup> Le passage des canalisations publiques et privées est inscrit au registre foncier, comme servitude foncière, aux frais de l'ayant droit.
- <sup>5</sup> Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la Commune peut procéder à leur reprise. Le prix de reprise est défini selon la valeur à neuf, l'âge et la durée de vie de l'ouvrage. Sous réserve des dispositions fédérales en la matière, la législation cantonale sur les expropriations est applicable.
- <sup>6</sup> L'équipement privé servant à raccorder le propriétaire au réseau public, même situé sur le domaine public, appartient au propriétaire. Ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement régulier. Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

### **3.4 Droit de passage**

- <sup>1</sup> L'obtention des droits de passage pour le branchement incombe au propriétaire

### **3.5 Droit d'inspection**

- <sup>1</sup> Le Service des eaux a le droit en tout temps de visiter les installations privées. S'il constate des déficiences ou des risques de pollutions, un délai pour y remédier sera impartie au propriétaire. En cas de non-respect du délai, le Service des eaux peut mandater une entreprise à charge du propriétaire.
- <sup>2</sup> Le Service des eaux peut suspendre la fourniture de l'eau. Il a le droit de procéder à des inspections et d'exiger de se conformer aux instructions données.

### **3.6 Obligations**

- <sup>1</sup> Le propriétaire doit signaler sans retard tout accident survenu aux conduites, aux compteurs et aux vannes de son raccordement.
- <sup>2</sup> En cas de fuite sur le raccordement ou de toute autre déficience, il est tenu de faire remettre en état l'installation dans les plus brefs délais ou dès la première réquisition

du Service des eaux. A défaut, le Service des eaux exécute ou fait exécuter les travaux aux frais du propriétaire.

- 3 Le propriétaire doit prendre lui-même toutes les dispositions pour protéger ses installations des dégâts éventuels dus à l'interruption ou au retour inopiné de l'eau, ainsi qu'aux fluctuations de débit, ou en cas de gel ou d'inoccupation du bâtiment.

### **3.7 Interdictions**

- 1 Il est interdit, sans l'autorisation du Service des eaux, à tout propriétaire de raccordement :
  - a) d'établir en faveur d'un tiers un branchement entre la conduite principale et l'entrée du bâtiment ou de disposer gratuitement ou contre rémunération ou à un autre titre en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'usage de son raccordement, à l'exception des locataires ;
  - b) d'effectuer lui-même des réparations et travaux de toutes sortes sur les installations publiques et
  - c) de manipuler les vannes de prise sur le réseau public.
- 2 Il est interdit aux appareilleurs, sous peine de sanction, de faire ou de modifier des installations, avant que le propriétaire de l'immeuble ne leur transmette l'autorisation du Service des eaux.
- 3 Toute irruption d'eau d'irrigation dans le réseau d'alimentation en eau potable est strictement prohibée.
- 4 Tout abus dans la consommation doit être évité. Il est notamment interdit de laisser couler l'eau de façon continue pour des motifs injustifiés.

### **3.8 Durée de la période de taxation**

- 1 En règle générale, la période de taxation commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Un enregistrement/inscription établi en cours d'année fait débiter la taxation dès que le raccordement au réseau a été effectué.
- 2 L'enregistrement/inscription se renouvelle par reconduction tacite annuelle, sauf résiliation écrite.

### **3.9 Changement de propriétaire(s) de raccordement**

- 1 Lors de la vente de l'immeuble entraînant un transfert d'abonnement, le nouveau propriétaire du raccordement concerné est tenu d'en informer la Commune. A défaut, il assume les taxes et les redevances du précédent propriétaire.
- 2 Le nouveau propriétaire reprend automatiquement de son prédécesseur les droits et obligations découlant du règlement. Dans ce cas, les taxes annuelles sont dues *pro rata temporis* par le nouveau et l'ancien propriétaire.
- 3 En dehors de ce cas, le propriétaire n'a pas le droit de substituer un tiers à son engagement sans le consentement de la Commune.

### **3.10 Interruption et résiliation de l'abonnement**

- <sup>1</sup> La non-utilisation temporaire des installations ne dispense pas de l'acquittement des taxes.
- <sup>2</sup> La démolition du bâtiment entraîne de plein droit l'interruption de l'abonnement et le paiement des taxes correspondantes. Le propriétaire communique à la Commune la date du début des travaux de démolition au moins un mois à l'avance, afin que le Service des eaux prenne les mesures nécessaires pour assurer la coupure d'eau.
- <sup>3</sup> La transformation d'un bâtiment n'interrompt pas l'abonnement. Le propriétaire communique à la Commune la date du début des travaux. Les conventions contraires, fondées sur de justes motifs, sont réservées.
- <sup>4</sup> En cas de résiliation de l'abonnement, le Service des eaux fait fermer et supprimer la vanne de prise et enlever le compteur, aux frais de l'abonné. Il dispose librement de la vanne de prise.

### **3.11 Responsabilité**

- <sup>1</sup> Le propriétaire reste entièrement responsable de ses installations privées tant envers la Commune qu'envers les tiers

## **4 RÉSEAU PRINCIPAL**

### **4.1 Propriété.**

- <sup>1</sup> Le réseau principal de distribution d'eau potable appartient à la Commune. Il comprend les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution, ainsi que les bornes hydrantes.

### **4.2 Conduites principales**

- <sup>1</sup> Le Service des eaux établit à ses frais les conduites principales situées dans le périmètre public de distribution. En dehors de ce dernier, la participation aux frais est déterminée de cas en cas par le Service des eaux.
- <sup>2</sup> Il contrôle périodiquement l'état des captages, des chambres, des réservoirs, des conduites et tous autres ouvrages hydrauliques. Il en assure l'entretien et la propreté.
- <sup>3</sup> Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude à inscrire au registre foncier en faveur de la Commune et à ses frais.

## **5 RACCORDEMENTS**

### **5.1 Construction du raccordement**

- 1 Depuis un piquage sur une conduite du réseau public, le raccordement est réalisé par la pose d'une vanne de prise et d'une conduite de distribution menant jusqu'au poste de comptage à l'intérieur du bâtiment. La vanne de prise sera dotée d'une cape de vanne distincte des capes pour les vannes du réseau communal. Chaque raccordement fera l'objet d'une vanne de prise distincte.
- 2 L'établissement du raccordement ainsi que les éventuelles modifications sont aux frais du propriétaire.
- 3 Le raccordement au réseau public doit se faire exclusivement par le Service des eaux ou par une entreprise agréée par le Conseil.
- 4 Le propriétaire est responsable de prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger du gel son raccordement (branchement ainsi que ses installations d'introductions intérieures). En cas de manquement, le Service des eaux effectuera le remplacement des éléments endommagés aux frais du propriétaire.
- 5 Aucune fouille ne peut être entreprise sur la voie publique sans autorisation préalable des instances cantonale et communale compétentes. Dans chaque cas, le bénéficiaire réduira au minimum la durée des travaux de fouille et remettra les lieux en parfait état.
- 6 Lors d'une réfection de l'infrastructure de la chaussée, les frais nécessaires de remplacement ou d'adaptation de la partie sur le domaine public des raccordements existants incombent au Service des eaux, à l'exception de ceux établis depuis plus de dix ans ou constatés non conformes aux prescriptions.

### **5.2 Propriété du raccordement**

- 1 Il ne peut y avoir qu'un seul propriétaire (personne physique ou morale) par raccordement.
- 2 Les éléments constitutifs du raccordement (à l'exception du compteur, qui reste propriété de la Commune) appartiennent au propriétaire du raccordement.
- 3 Dans les cas de copropriété en propriétés par étages (PPE), la Commune ne traitera qu'avec l'administrateur de la PPE. La communauté des copropriétaires d'étages sera considérée comme le propriétaire. Dans tous les autres cas de copropriété, chaque copropriétaire se verra attribuer un raccordement pour les UU qu'il possède.

### **5.3 Autorisation de raccordement sur conduite privée**

- 1 De manière générale, la création d'un nouveau raccordement sur une conduite privée est interdite (voir ch. 5.1 al. 1).
- 2 Si la création du nouveau raccordement sur la conduite publique est techniquement impossible ou économiquement disproportionnée, le Service des eaux peut accorder

exceptionnellement l'autorisation de créer un nouveau raccordement sur une conduite privée.

- 3 Un propriétaire désirant se raccorder directement sur une conduite privée fait évaluer sa demande auprès du Service des eaux après avoir obtenu l'accord écrit du propriétaire de celle-ci.
- 4 Aucune autre installation que celle autorisée ne sera établie.

## 5.4 Installations à l'intérieur d'un bâtiment

- 1 La construction, la modification ou le renouvellement des installations intérieures sont entièrement à la charge du propriétaire, à l'exception de la fourniture du compteur, qui est à la charge de la Commune.
- 2 Leur construction, modification ou renouvellement doivent être conformes aux prescriptions de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SVGW).

## 5.5 Compteurs

### 5.5.1 Principes du mode de fourniture d'eau.

- 1 L'eau fournie est mesurée au moyen de compteurs. Le comptage de la consommation a lieu en principe pour chaque **raccordement** par un compteur unique.
- 2 Jusqu'à la pose généralisée de compteurs à l'ensemble des **raccordements** du réseau de distribution d'eau potable de la commune, le Service des eaux peut adopter à titre transitoire un autre mode de fourniture.
- 3 Le compteur est en principe relevé annuellement.

### 5.5.2 Dispositions générales

- 1 Pour toutes nouvelles constructions raccordées au réseau d'eau potable, la pose d'un compteur fourni exclusivement par le Service des eaux est obligatoire.
- 2 Pour les constructions existantes raccordées au réseau d'eau potable et non équipées d'un compteur, le propriétaire du raccordement a, dès l'entrée en vigueur du règlement, un délai transitoire jusqu'au 1er janvier 2030 pour se mettre en conformité des normes en vigueur et procéder à la pose d'un compteur fourni exclusivement par le Service des eaux.
- 3 Le compteur reste propriété de la Commune. L'emplacement doit être d'un accès facile et libre en tout temps. Dans le cas contraire, un système de relevé à distance sera installé à la charge du propriétaire du raccordement. Le compteur sera placé à l'abri du gel et d'autres dangers de détérioration.
- 4 La pose et l'enlèvement sont à la charge du propriétaire du raccordement. L'installation du compteur est faite selon les **directives d'installation** fournies par le Service des eaux, annexées à ce présent règlement. Le Service des eaux est chargé de vérifier la conformité de l'installation. L'entretien, la réparation et les frais d'étalonnage périodique des compteurs sont à la charge du Service des eaux. Cependant, le propriétaire du raccordement est responsable de la conservation de cet appareil. Toute détérioration, accidentelle ou non, lui sera portée en compte.

- 5 Le démontage, le déplombage ou l'endommagement du compteur, de même que le non-respect du délai transitoire fixé à l'alinéa 2 constituent une infraction passible d'une amende. En sus, les frais de remise en état du compteur seront mis à la charge du propriétaire du raccordement

### **5.5.3 Dispositions transitoires**

- 1 Les constructions existantes peuvent solliciter le Service des eaux en vue de l'installation d'un compteur. Cette prescription permet à la Commune une meilleure gestion du réseau d'eau potable et vise à inciter les propriétaires de raccordements à économiser l'eau en raison du fait que la taxe de consommation d'eau correspond à leur consommation effective.
- 2 Les propriétaires de raccordements désirant faire poser un compteur s'inscrivent auprès du Service des eaux, qui les inscrit sur une liste de pose des compteurs.
- 3 Si le compteur est posé dans les six premiers mois d'une année civile (avant le 30 juin), les relevés du compteur des mois suivants feront foi pour la facturation de l'année courante (annualisation des mois de mesure effectifs), avec un premier relevé au premier jour du mois suivant la pose du compteur.
- 4 Si le compteur est posé après le 1<sup>er</sup> juillet de l'année courante, la facturation s'effectue comme pour un raccordement sans compteur pour cette année-là.
- 5 Le Service des eaux planifie la pose selon la disponibilité des compteurs et des entreprises agréées.

### **5.5.4 Relevés de compteurs et mauvais fonctionnement**

- 1 En règle générale, les compteurs font l'objet d'un relevé annuel, mais le Service des eaux se réserve le droit de relever, ou de faire relever, les index aussi souvent qu'il le juge convenable.
- 2 Le propriétaire du raccordement est tenu de payer la quantité d'eau indiquée, même en cas d'excès de consommation dû à une fuite, rupture ou défectuosité des installations intérieures.
- 3 Le propriétaire du raccordement peut demander en tout temps la vérification du compteur s'il estime que son fonctionnement est défectueux. Il doit signaler sans délai toute avarie au Service des eaux. En cas d'erreur de 5% ou plus, le compteur est changé au frais du Service des eaux. Cependant si à la suite de la vérification du fonctionnement et de l'étalonnage du compteur, une marge d'erreur inférieure à 5 % est constatée, les frais du contrôle incombent au propriétaire du raccordement.
- 4 En cas de mauvais fonctionnement, la consommation de la période en cours est calculée en fonction de la consommation usuelle des périodes correspondantes antérieures (moyenne des 3 dernières années) pour établir la facturation.

## **5.6 Bornes hydrantes**

### **5.6.1 Bornes hydrantes publiques**

- 1 Le Service des eaux installe et entretient les bornes hydrantes nécessaires. Il en supporte les frais. Les charges en lien avec les bornes hydrantes publiques doivent être imputées au Service du feu (fonction 150 MCH2).
- 2 Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter, sans indemnité, les bornes hydrantes sur leur bien-fonds. Autant que possible, le Service des eaux tient compte du désir du propriétaire foncier quant à l'emplacement de la borne hydrante.
- 3 L'usage des bornes hydrantes est réservé exclusivement au Service du feu et au Service des eaux. Il est interdit de faire usage de bornes hydrantes pour un autre emploi, sauf autorisation écrite du Service des eaux. Les infractions sont passibles d'une amende.
- 4 Toute personne ou entité utilisant les bornes hydrantes publiques prend les dispositions techniques nécessaires pour éviter toute contamination du réseau d'eau potable par retour d'eau (par ex. utilisation d'un clapet anti-retour de type EA conforme à la norme EN 13959).

### **5.6.2 Bornes hydrantes privées**

- 1 Les bornes hydrantes installées à la demande ou dans l'intérêt d'un propriétaire foncier le seront aux frais de celui-ci.
- 2 Elles doivent permettre le raccordement du matériel du Service du feu. Elles doivent être mises gratuitement à disposition du Service du feu et du Service des eaux de la Commune. Tout autre usage est interdit. Les infractions sont passibles d'une amende.
- 3 Le chiffre 5.6.1 alinéa 4 s'applique par analogie aux bornes hydrantes privées.

## **5.7 Raccordements provisoires**

### **5.7.1 Raccordement de chantier et lors de manifestations culturelles et sportives.**

- 1 Toute demande de raccordement provisoire pour un chantier, une manifestation culturelle ou sportive ou pour d'autres buts semblables doit être déposée auprès du Service des eaux au minimum 30 jours avant le début du chantier ou de la manifestation, par la personne responsable du chantier ou de la manifestation.
- 2 Dans la mesure du possible, le raccordement provisoire se fera sur une borne hydrante. Le matériel d'équipement de la prise (compteurs, clapet, raccord) sera mis à disposition par le Service des eaux. La tuyauterie pour relier la prise au site de la manifestation n'est pas fournie par le Service des eaux et est à la charge du requérant.
- 3 En cas d'impossibilité technique de créer le raccordement provisoire de manifestation sur une borne hydrante (distance à la borne la plus proche trop

importante, indisponibilité de la borne hydrante, préavis négatif du Service du feu), la prise se fera directement sur le réseau principal.

- 4 Dans tous les cas, les coûts de raccordement sur la borne hydrante ou sur le réseau principal sont facturés au prix coûtant selon les frais effectifs (pièces et main d'œuvre).

### 5.7.2 Raccordement provisoire en cas de force majeure.

- 1 En cas de force majeure (catastrophe naturelle, crise humanitaire...), le Service des eaux peut, à la demande du Conseil, mettre en place des raccordements provisoires selon les besoins.
- 2 Dans la mesure du possible, les raccordements en cas de force majeure ne devront pas perturber le bon fonctionnement du réseau et la distribution de l'eau aux consommateurs.

## 5.8 Utilisation d'eau provenant de ses propres ressources, d'eau de pluie, d'eau grise ou d'eau d'irrigation.

- 1 Le Service des eaux doit être informé de toute utilisation d'eau provenant de ses propres ressources (sources privées d'intérêt public), d'eau de pluie, d'eau grise ou d'eau d'irrigation.
- 2 En cas d'utilisation d'eau provenant de ses propres ressources, d'eau de pluie, d'eau grise ou d'eau d'irrigation, aucune liaison ne doit exister entre ces réseaux et le réseau public. Ces réseaux privés doivent être identifiés par une signalisation claire sur les installations privées.

# 6 TAXES ET FACTURATION

## 6.1 Principes de financement

- 1 Pour couvrir les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'approvisionnement en eau potable, les frais des intérêts et l'amortissement des investissements, la Commune perçoit les taxes suivantes :
  - a) une taxe unique de raccordement
  - b) une taxe annuelle d'abonnement
  - c) une taxe annuelle de consommation
- 2 Demeure réservée la procédure d'appel à contribution selon les dispositions légales en la matière.
- 3 **L'approvisionnement en eau potable est autofinancé en application du principe de causalité.** Le montant des taxes est fixé selon une planification à long terme prenant également en considération les nouvelles charges financières prévisibles, ainsi que les amortissements comptables. Le Commune utilise à cet effet un compte à financement spécial respectant les dispositions légales en la matière. Si nécessaire, les taxes seront adaptées.



- 4 Tout revenu de la vente d'eau à d'autres entités que les abonnés (p.ex vente d'eau aux communes voisines) sera également affecté au compte de l'eau, selon les dispositions légales en vigueur
- 5 Les taxes (hors TVA) figurent dans l'Annexe I « Tarifs des taxes » qui fait partie intégrante du règlement.
- 6 Après approbation du règlement selon la procédure légale, le Conseil peut fixer les taxes dans les fourchettes prévues à l'Annexe I, en fonction du résultat des comptes d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier approuvé, et en tenant compte des critères de calcul fixés dans le règlement.
- 7 Les modifications de taxe décidées par le Conseil et restant dans les fourchettes prévues dans cette Annexe ne sont pas soumises à acceptation par le Conseil d'Etat. Toutefois, les augmentations doivent être soumises au préalable au Surveillant des prix, ceci en application de l'art. 14 de la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr : RS 942.20).
- 8 Les bâtiments non raccordés au réseau public sont exempts des taxes communales.

## 6.2 Récolte des données

### 6.2.1 Nouveau raccordement

- 1 Pour tout nouveau bâtiment ou parcelle nécessitant un raccordement au réseau d'eau communal, la Commune recensera auprès du requérant du permis de construire le nb d'UU et d'UR prévus au moyen d'un formulaire mis à disposition par la Commune, afin de déterminer le diamètre du compteur et de la conduite de raccordement à poser, et d'établir la base de la facturation pour ce raccordement (taxe unique de raccordement, taxe annuelle d'abonnement et de consommation).

### 6.2.2 Raccordements existants en résidence principale ou en résidence secondaire

- 1 Pour les raccordements existants alimentant des Unités d'Usage en **résidence principale** ou en **résidence secondaire**, et non encore équipés d'un compteur, le recensement du nombre d'UU et d'UR se fera au moment de l'inscription du raccordement sur la liste de pose des compteurs définie à l'article 5.5.3 al 2, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la Commune.
- 2 Lors de la mise en place du compteur, la Commune se réserve le droit de procéder à une inspection des installations privées, afin de vérifier la véracité des données fournies. Est réservé l'alinéa 1 de l'article 7.1.

### 6.2.3 Autres types de raccordements existants

- 1 Pour les autres types de raccordements existants (entreprise, commerce, hôtel...) non équipés d'un compteur, le recensement des UU et des UR se fera par un formulaire mis à la disposition par la Commune, dès la mise en application du présent règlement.

### 6.2.3 Contrôle des données

- 1 La Commune procède à un contrôle des installations privées et des données fournies au moment de la délivrance du permis d'habiter ou au moment de la mise en service du compteur, ou selon les conditions de l'al 1 de l'art 7.1.

## 6.3 Structure des taxes

### 6.3.1 Taxe unique de raccordement

- 1 La taxe unique de raccordement permet notamment de financer les nouvelles installations du réseau public de fourniture d'eau potable. Elle est perçue une seule fois, au moment de la création de tout nouveau raccordement privé au réseau public.
- 2 La taxe unique de raccordement est fixée selon le prix de base fixé par le Conseil municipal (chiffre 6.1 alinéa 5 et Annexe I chiffre 2) et est calculée en fonction du nombre d'UR du nouveau raccordement, sur la base des données fournies au Service des eaux par le demandeur.
- 3 Une taxe complémentaire peut être perçue en cas d'augmentation du nombre d'UR du raccordement due à une nouvelle construction ou une transformation.
- 4 La taxe complémentaire équivaut à la différence entre la taxe correspondant au nouveau nombre d'UR et la taxe correspondant à l'ancien nombre d'UR.
- 5 En cas de diminution du nombre d'UR suite à transformation, aucune taxe n'est perçue et aucun montant n'est remboursé.

### 6.3.2 Taxe annuelle d'abonnement

- 1 **La taxe annuelle d'abonnement** correspond aux coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures (coûts d'entretien, d'assainissements et des installations actuelles et futures, administration, information, etc.).
- 2 La taxe annuelle d'abonnement **s'applique à un raccordement.**
- 3 La taxe annuelle d'abonnement est fixée selon la valeur de base fixée par le Conseil municipal (chiffre 6.1 alinéa 5 et Annexe I chiffre 3) et correspond à **la somme de la part de l'unité d'usage et de la part du raccordement**, calculée comme suit :
  - 1) **Part de l'unité d'usage** : part perçue annuellement, et fixée en fonction du nombre d'UR individuels de chaque unité d'usage liées au raccordement.
  - 2) **Part du raccordement** : part perçue annuellement par **raccordement**, fixée en fonction du nombre d'UR cumulées de toutes les unités d'usage présentes sur le raccordement.

### 6.3.3 Taxe annuelle de consommation

- 1 **La taxe annuelle de consommation** est perçue annuellement. Elle est proportionnelle à la quantité d'eau utilisée et couvre les frais d'exploitation et d'acquisition d'eau. Elle est fixée de manière différente selon que le raccordement est équipé d'un compteur ou non. :

2 **Avec compteur :**

- a) La taxe s'applique au **raccordement** équipé d'un compteur sur la base du volume relevé au compteur d'eau potable en m<sup>3</sup> et d'un prix de l'eau au m<sup>3</sup>. Le Conseil municipal a compétence pour fixer le prix du m<sup>3</sup> d'eau consommé (Annexe I, chiffre 4).

3 **Sans compteur :**

- a) **Résidence principale :** la taxe s'applique au **raccordement** sur la base d'un volume d'eau forfaitaire lié au nombre d'habitant(s) totaux inscrit(s) à l'adresse du **raccordement**, selon le contrôle des habitants au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la taxation.

*Nb d'habitant(s) × Consommation moyenne par habitant en m<sup>3</sup>  
× Prix de l'eau au m<sup>3</sup>.*

- b) **Résidence secondaire :** la taxe s'applique au **raccordement** sur la base d'un volume d'eau forfaitaire. Le nombre d'habitants attribué au **raccordement** est de **deux** par **unité d'usage**, par défaut.

*Deux habitants × nb d'UU × Consommation moyenne par habitant en m<sup>3</sup>  
× Prix de l'eau au m<sup>3</sup>.*

- c) **Autres raccordements à usage autre que le logement, soit :** commerce de détail, entreprise, hôtel, restaurant, pension, kiosque, bar, salle polyvalente, gare, centre (de loisir, de requérants d'asile ou de congrès) boutique, magasin, bazar, agence, bureau, garage, bâtiments communaux, robinet isolé, etc... : la taxe **s'applique au raccordement** sur la base d'un volume d'eau forfaitaire calculé par rapport au nombre d'UR totaux du **raccordement**, d'une consommation moyenne annuelle par UR en m<sup>3</sup> et d'un prix de l'eau au m<sup>3</sup>.

*Nb d'UR totaux × Consommation moyenne par UR en m<sup>3</sup> × Prix de l'eau au m<sup>3</sup>.*

## 6.4 Débiteurs

- 1 Toutes les taxes sont facturées au propriétaire du raccordement concerné. Le propriétaire du raccordement se charge de répartir les taxes entre les différentes unités d'usage du raccordement.
- 2 Les taxes sont dues par le propriétaire du raccordement au *prorata temporis* pour autant que les compteurs d'eau aient été relevés. Dans le cas contraire, le propriétaire inscrit au registre foncier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral des taxes.
- 3 S'il y a plusieurs copropriétaires d'un raccordement et/ou d'une unité d'usage, chaque copropriétaire est solidairement responsable du paiement des taxes.

## **6.5 Facturation et paiement**

- <sup>1</sup> La taxe unique de raccordement et les frais effectifs de raccordement sont facturés immédiatement, dès la réalisation des travaux provoquant la création du raccordement.
- <sup>2</sup> La taxe annuelle d'abonnement et la taxe annuelle de consommation sont facturées annuellement. La Commune se réserve le droit de demander des acomptes. La facture est payable dans les 30 jours.
- <sup>3</sup> Les frais de rappel, de recouvrement et les intérêts de retard sont facturés. A chaque taxe s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière. La taxe porte intérêts au taux légal de 5% (art. 73 al. 1 CO), dès l'échéance.

## **6.6 Facturation des raccordements provisoires**

- <sup>1</sup> Les frais de mise en place des raccordements provisoires (art 5.7) sont facturés immédiatement lors de la mise en place.
- <sup>2</sup> Les compteurs équipant les raccordements provisoires sont relevés mensuellement par le Service des eaux, et l'eau consommée est facturée mensuellement. Toute convention contraire, selon la nature et la durée du raccordement provisoire, est réservée.
- <sup>3</sup> Le prix de l'eau qui s'applique pour la consommation des raccordements provisoires est le même que pour la taxe annuelle de consommation

# **7 PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT**

## **7.1 Contrôle des données et inspection des installations.**

- <sup>1</sup> Le Service des eaux peut effectuer un contrôle aléatoire des données qui lui ont été fournies par les propriétaires de raccordements, notamment du nombre d'UR et d'UU par raccordement.
- <sup>2</sup> Le Conseil se réserve le droit de procéder à une inspection des installations privées, afin de vérifier la conformité de celles-ci. Ces inspections seront dûment annoncées aux propriétaires de raccordements concernés. Le résultat de l'inspection est communiqué au propriétaire.

## **7.2 Correction des données de facturation**

- <sup>1</sup> Celui qui, intentionnellement, transmet des données erronées au Service des eaux ou ne transmet pas les données indispensables à la taxation est passible d'une amende au sens de l'article 7.4 alinéa 1 du présent règlement.
- <sup>2</sup> Si par suite d'un contrôle, une transmission de données erronées ou frauduleuses a été constatée, le Service des eaux procédera immédiatement à une correction des données de facturation, et réévaluera le cas échéant le montant facturé. Dans ce

contexte, tous frais liés à un éventuel changement de compteur seront à la charge du propriétaire.

- 3 Une facture corrective rétroactive pour l'année en cours sera adressée au propriétaire.

### **7.3 Mise en conformité**

- 1 En cas de constatation d'une installation non conforme aux exigences légales et aux normes, la Commune avertit par lettre recommandée le propriétaire du raccordement en lui indiquant les changements, réparations et travaux à faire, et en lui fixant un délai pour les exécuter. Le propriétaire doit être rendu attentif qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, une décision formelle lui sera notifiée avec suite de frais.
- 2 Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou incomplètement exécutés, la Commune rend une décision formelle sujette à recours, lui fixant un nouveau délai et l'avisant que, à défaut d'exécution, les travaux seront entrepris à ses frais et risques par l'autorité.
- 3 Avant de procéder à l'exécution, l'autorité impartit un ultime délai au propriétaire par une sommation écrite. Lorsque les circonstances l'exigent, la Commune peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux. En cas d'urgence et de menace grave, elle peut procéder à l'exécution sans aucune procédure.

### **7.4 Infractions**

- 1 Les contraventions au présent règlement sont punissables d'une amende d'un montant compris entre CHF 10 et CHF 10'000.- prononcée par le Conseil municipal. La procédure prévue aux articles 34j ss de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RS/VS 172.6) est applicable, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.
- 2 Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

### **7.5 Moyens de droit et procédure**

- 1 Toute décision administrative ou mandat de répression pris en application du présent règlement par le Conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss, respectivement de l'article 34k LPJA, auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.
- 2 Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA (art. 44 ss LPJA). Les décisions pénales rendues sur réclamation, ainsi que les décisions pénales administratives, sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par le code de procédure pénale, sous réserve des dispositions de l'article 34m alinéa 1 LPJA.

## 8 DISPOSITIONS FINALES

### 8.1 Dispositions transitoires

- <sup>1</sup> Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le nouveau droit s'applique pour la taxation de l'année en cours et rétroagit au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

### 8.2 Abrogation

- <sup>1</sup> Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées, notamment :
  - a) le règlement du Service des eaux de la commune de Saint-Gingolph arrêté par le Conseil municipal le 28 octobre 1974 et homologué par le Conseil d'Etat le 8 janvier 1975 ;
  - b) le tarif de la taxe de raccordement à la conduite d'eau potable du Conseil municipal du 24 mars 1980, adopté par l'Assemblée primaire le 14 avril 1980 et homologué par le Conseil d'Etat le 28 mai 1980.

### 8.3 Entrée en vigueur

- <sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté par le Conseil municipal le           xxxxxxx

Approuvé par l'Assemblée primaire le           xxxxxxx

Homologué par le Conseil d'Etat le           xxxxxxx

#### COMMUNE DE ST-GINGOLPH

Le Président

Le Secrétaire

Damien Roch

Christian Richard

- Annexe I :           Tarifs des taxes  
Annexe II :          Tarifs en vigueur  
Annexe III :         Directives d'installation fournies par le Service des eaux  
                          (selon 5.5.2 alinéa 4)  
Annexe IV :         Tablette de correspondance des UR